

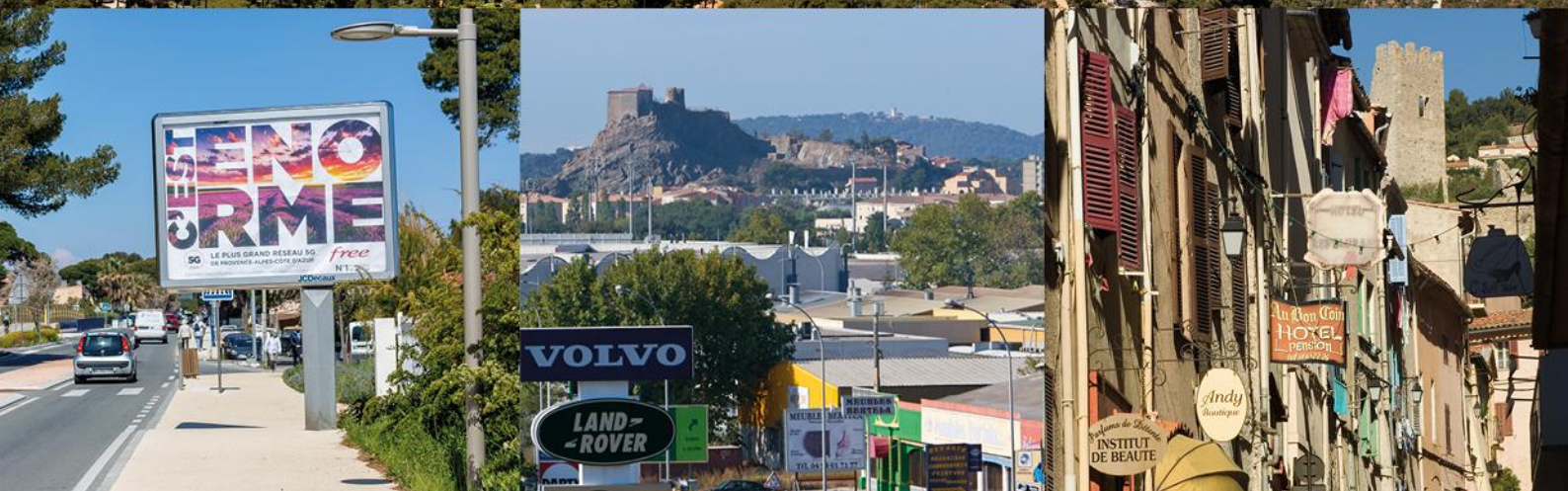
Règlement Local de Publicité de la Métropole TPM

PUBLICITÉ 

PRÉ-ENSEIGNES 

ENSEIGNES 

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



ANNEXES

Élaboration du RLPI prescrite le 15/12/2020

Projet de RLPI arrêté le 30/04/2025

RLPI approuvé le 18/12/2025

Pour une publicité harmonieuse dans nos paysages



**Arrêté fixant les limites
d'agglomération de la
commune du Revest-les-Eaux**

MAIRIE
Place Jean Jaurès
LE REVEST LES EAUX
83200

Tél. 04 94 98 19 90
Fax. 04 94 98 19 99



ARRÊTE PERMANENT

Portant sur les limites d'agglomération N° 09/21

Le Maire de Le Revest Les Eaux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication

Considérant qu'il y a lieu de modifier les limites d'agglomération afin de tenir compte des caractéristiques urbaines de la commune.

Arrête

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 116/13 du 15 novembre 2013

Article 2 :

La zone, dénommée urbaine, définie par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) sur la route départementale 846 dite route du Général de Gaulle et la route départementale 846 dite route du barrage dans le sens des PR croissants entre le PR 0+0770 et le PR 5+0453 constitue une agglomération

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication) sera mise en place par le Maire de Le Revest Les Eaux.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 :

Le Maire du Revest Les Eaux, la Directrice Générale des Services, l'Adjoint chargé de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Urbaine, les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Le Maire
Ange MUSSO